

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800-663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1349-0001

Type d'inspection :
Suivi

Titulaire de permis : Chapleau Health Services

Foyer de soins de longue durée et ville : The Bignucolo Residence, Chapleau

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : Du 10 au 13 février 2025

L'inspection effectuée concernait :

- N° de suivi : 1 - OC n° 001, disposition 268 (4) 1. ix) du *Règl. de l'Ont. 246/22.*
- N° de suivi : 1 - OC n° 003, article 272 du *Règl. de l'Ont. 246/22.*
- N° de suivi : 1 - OC n° 002, alinéa 102 (2) b) du *Règl. de l'Ont. 246/22.*

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 003 découlant de l'inspection n° 2024-1349-0001 relativement à l'article 272 du *Règl. de l'Ont. 246/22.*

Ordre n° 002 découlant de l'inspection n° 2024-1349-0001 relativement à la disposition 102 (2) b) du *Règl. de l'Ont. 246/22.*

L'inspection n'a **PAS** permis d'établir la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1349-0001 relativement à la disposition 268 (4) 1. ix) du *Règl. de l'Ont. 246/22.*

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 104 (4) de la *LRSLD* (2021).

Conditions du permis

104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'ordre de conformité (OC) n° 001 du rapport n° 2024-1349-0001, dont la date d'échéance était le 6 janvier 2025, concernant la disposition 268 (4) 1 ix) du Règl. de l'Ont. 246/22 relative à un plan de mesures d'urgence en cas de perte de services essentiels.

Plus précisément, le foyer a reçu la directive de s'assurer de :

- a. Préparer un plan de mesures d'urgence relatif à la perte de services essentiels, qui aborde les composantes requises énoncées à la disposition 268 (5) du *Règl. de l'Ont. 246/22*.
- b. Préparer et mettre en œuvre un processus pour s'assurer que tous les membres du personnel, bénévoles et étudiants sont formés au plan de mesures d'urgence élaboré dans la partie a). Consigner dans un registre détaillé les informations relatives à la formation : participants, dates, formateurs et contenu abordé.

Le foyer ne s'est pas assuré que les entités susceptibles d'être impliquées ou de fournir des services d'urgence dans la zone où se trouve le foyer ont été consultées lors de l'élaboration du plan de mesures d'urgence en cas de perte de services essentiels. L'examen des registres de formation a mis en évidence que certains membres du personnel n'avaient pas encore suivi la formation sur le plan de mesures d'urgence.

Sources : Registres de formation et entretien avec le personnel.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit d'APA n° 001

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800-663-6965

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *LRSLD* (2021)

Avis de pénalité administrative (APA) n° 001

Lié à l'ordre de conformité (Problème de conformité) n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100,00 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349(6) et 7) du Règlement de l'Ontario 246/22, la pénalité administrative est infligée pour les raisons suivantes :

Le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Au cours des 36 derniers mois, un ordre de conformité a été émis en vertu de la disposition 268 (4) 1. ix) du Règl. de l'Ont. 246/22 (n° 2024-1349-0001).

Il s'agit de la première fois qu'un APA est délivré au titulaire de permis en raison du non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.